



Décision individuelle N° 2020-160

Pétitionnaire : Monsieur Manuel Fulchiron, Directeur de l'agence territoriale Alpes Maritimes/Var de l'Office National des Forêts
Adresse : Nice Leader – Immeuble Apollo, 62 route de Grenoble, BP 3260, 06205 Nice Cedex 3
Nature de la demande : Travaux forestiers dans le coeur du Parc national
Intitulé du projet : Exploitation forestière
Localisation : Forêt communale de Moulinet, parcelle forestière 26

Le directeur de l'Établissement public du parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 17,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 35 – IV d'application de la réglementation dans le coeur ainsi que la cartographie annexée des zones ayant une vocation dominante forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les coeurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis émis par le Conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 28 juin 2020,

Vu la décision n° 2016-01 du 1^{er} janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour.

Considérant la demande formulée en date du 19 décembre 2019 par Monsieur Manuel Fulchiron, Directeur de l'agence territoriale Alpes Maritimes/Var de l'Office National des Forêts,

Considérant qu'il s'agit d'une sapinière ligure traitée en futaie irrégulière, à calibre gros bois et bois moyen,

Considérant que la coupe est à caractère jardinatoire, avec prélèvement pied à pied, à rotation de 20 ans,

Considérant que que l'aménagement forestier de la Forêt communale de Moulinet, approuvé le 30 octobre 2018, précise les principes d'exploitation suivants : (i) « non intervention là où la surface terrière est inférieure à 18 m²/ha petits bois exclus, ou là où le volume sur pied est inférieur à 200 m³/ha petits bois exclus » ; (ii) « pour assurer les flux de renouvellement des deux essences (Sapin et Hêtre), les prélèvements dans les gros calibres seront réalisés à l'exception des plus forts diamètres » et (iii) « toutes

les essences résineuses ou feuillues autres que le Sapin et le Hêtre seront conservées pour assurer la diversité du mélange ».

Considérant qu'il s'agit d'une coupe préjudiciable à la conservation d'une espèce végétale ou animale remarquable (Autour des Palombes, Chevêchette d'Europe),

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

1.1. L'Office national des forêts, représenté par son directeur d'Agence territoriale Alpes-Maritimes/Var Monsieur FULCHIRON Manuel, est autorisé à effectuer des travaux dans le cœur du Parc national du Mercantour ayant pour objet l'exploitation forestière de la parcelle 26 de la forêt communale de Moulinet.

1.2. Tels que déclarés par le demandeur, les travaux forestiers autorisés sont prévus selon les caractéristiques suivantes :

Parcelle	
Surface de la parcelle (ha)	34 ha
Surface à parcourir (ha)	23 ha
Type de peuplement	Futaie irrégulière de sapin pectiné à calibres gros bois et bois moyen dominants
Type de coupe	Coupe à caractère jardinatoire, avec prélèvement pied à pied, à rotation de 20 ans
Essences récoltées	Sapin
Volume* sur pied (m ³)	7 590 m ³
Volume* sur pied (m ³ /ha)	330 m ³ /ha (m ² /ha)
Volume* présumé réalisable (m ³)	1 495 m ³
Volume* présumé réalisable (m ³ /ha)	65 m ³ /ha
Estimation du % de volume* prélevé	20 %

(*) Les volumes concernent uniquement les essences objectifs exploitables et sont estimés à la date présumée de l'exploitation.

1.3. Tels que déclarés par le demandeur, les moyens de mise en œuvre prévus sont les suivants :

- débardage au tracteur avec utilisation de la traîne existante et possibilité d'ouverture, à partir de la traîne existante, d'un diverticule d'une longueur approximative de 280 m (selon le plan joint en annexe 1).
- stockage des bois bord de piste et transport par camion jusqu'à la place de dépôt située au bord de la route reliant Moulinet au col de Turini au niveau du lacet où débute la piste de Trabuc.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- *Prescriptions générales*

2.1. Le bénéficiaire est tenu d'associer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour aux différentes réunions de chantier, notamment à celles d'ouverture et de réception, après remise en état des lieux.

A l'occasion de la réunion d'ouverture du chantier, les agents de l'ONF et/ou du Parc national procéderont aux balisages temporaires éventuellement nécessaires à la préservation des enjeux naturalistes présents dans le périmètre du chantier.

Contacts :

service territorial de la Roya-Bévéra : 04 93 04 67 00

chef de S.T : COLLENOT Aurélien (aurelien.collenot@mercantour-parcnational.fr)

adjoint de S.T : CHAPELUT Florent (florent.chapelut@mercantour-parcnational.fr)

2.2. Les résultats du martelage effectué de concert avec le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour seront communiqués au siège de l'Établissement public du Parc avant le démarrage effectif des travaux.

2.3. Les modalités d'exploitation particulières relatives à « l'organisation des travaux d'exploitation », à « certains habitats, micro-habitats et stades de sénescence » et à « certaines espèces remarquables » devront être stipulées dans le permis d'exploiter délivré par le bénéficiaire à l'attributaire de la coupe.

2.4. La présente décision vaut autorisation de circulation et de stationnement des véhicules terrestres motorisés nécessaires à l'exploitation, exclusivement sur les pistes et traînes existantes.

- *Prescriptions particulières à l'organisation des travaux d'exploitation*

2.5. L'exploitation de chablis sur la piste de Trabuc (au niveau de la parcelle 26 et potentiellement 27), et de part et d'autre de celle-ci sur une largeur de 50 m est autorisée à partir du 1^{er} août 2020, afin de pouvoir accéder à la parcelle dans le cadre de l'opération de désignation. Le volume de chablis ainsi exploité n'excédera pas 70 m³ (soit moins de 30 grumes).

2.6. La création de traîne est autorisée selon le plan annexé à la présente. La largeur des traînes n'excédera pas 3 mètres. Aucune stabilisation pérenne de la bande de roulement par des engravements n'est autorisée.

2.7. Les grumes seront uniquement démembrées jusqu'au diamètre valorisable, sans autre traitement. Le bois résiduel sera intégralement laissé sur place. Les souches de résineux ne seront pas systématiquement arasées de manière à fournir du bois mort sur pied. Les éventuelles purges seront également laissées sur place, sans être tronçonnées, pour préserver les plus grandes longueurs de bois mort au sol.

2.8. Les bois exploités seront évacués avant le 1^{er} mai ou après le 1^{er} septembre pour éviter de piéger les insectes saproxyliques au moment de l'essaimage.

2.9. Au cours de l'exploitation les mesures les plus appropriées devront être prises pour éviter toute circulation automobile non autorisée.

2.10. Les lubrifiants utilisés sur la parcelle seront biodégradables.

2.11. La remise en état des lieux devra être effective et complète, au plus tard à la date de réception des travaux par l'ONF. Elle devra comporter : l'évacuation des déchets, la remise en état de la place de dépôt par régalage des ornières si besoin, la remise en état des sentiers et pistes (régalage, réfection d'ouvrages de franchissement), évacuation des câbles et des engins d'exploitation, fermeture des traînes par un merlon de terre ou des blocs.

- *Prescriptions particulières concernant certains habitats, micro-habitats et stades de sénescence*

2.12. Tous les arbres morts au sol et sur pied seront conservés quels que soient les diamètres, à condition qu'ils ne constituent pas un danger réel pour la sécurité publique à proximité d'un sentier inscrit au PDIPR (30 m maximum).

2.13. Tous les arbres porteurs de dendromicrohabitats favorables à une espèce protégée (trou de pic, aire de rapace, cavité à terreau, fentes) seront préservés à raison d'un minimum de 7 arbres par hectare, ainsi qu'au minimum 2 arbres des essences objectifs exploitables répondant aux critères définis dans le tableau ci-dessous. Ces objectifs pourront être adaptés lors du martelage avec les agents du Parc national, pour tenir compte du peuplement d'origine.

	Absence de signes de sénescence	Avec au moins deux signes de sénescence
Sapin, Epicéa, Pin sylvestre, Pin d'Alep, Pin pignon, Pin maritime, If	Diamètre minimum : 70 cm	Diamètre minimum : 50 cm
Mélèze, Pin cembro, Pin à crochets, Chêne blanc, Chêne sessile, Hêtre, Erable sycomore, Erable plane, Erable à feuilles d'obier, Tilleul, Frêne, Peuplier et autres feuillus	Diamètre minimum : 50 cm	Diamètre minimum : 30 cm

Les signes de sénescence à prendre en compte sont les suivants :

- Cavités à terreau ou avec bois carié (à partir de 10 cm de diamètre) sur le tronc ou sur une grosse charpentièr
- Macro cavité dont trous de pics et cavités de pied
- Micro cavité de plus de 10 cm de profondeur, dont galerie de Cérambycidés de grande taille
- Dendrotelmes (cavités remplies d'eau au moins temporairement) à partir de 10 cm de diamètre
- Décollements d'écorce importants sur le tronc ou les charpentières
- Fentes entrant dans le bois (> 2 cm de profondeur et > 15 cm de longueur)
- Nécrose importante avec coulée de sève
- Grosse charpentièr brisée ou morte
- Sporophores de champignon sproxylique (*Ericium* sp, etc.) ou présence de champignons lignicoles coriaces (type polypore, pleurote, armillaire etc.)
- Grande plage de bois sans écorce d'une surface supérieure à une feuille A4 à l'exclusion des frotures récentes liées au débardage
- Cassure de branche charpentièr avec échardes même en tête de l'arbre
- Arbre vivant supportant du lierre sur au moins 30 % du tronc ou du houppier
- Arbre vivant avec plus de 30 % du volume en bois mort dans le houppier

Le contrôle se fera a posteriori en comparant l'inventaire par essence et catégorie de diamètre des arbres « bio » et du bois morts sur pied (selon les catégories précisées ci-avant) et les résultats de martelage (à communiquer au Parc national avant le début du chantier d'exploitation).

2.14. Lors des travaux d'exploitation, aucune intervention n'est autorisée dans le cours d'eau en limite inférieure de parcelle. Une zone tampon de 10 m sera préservée au moyen de la mise en œuvre d'abattages directionnels, débusquages des bois abattus et dépôts des rémanents hors de ces zones. Un balisage temporaire pourra être installé préalablement par les agents du Parc national.

2.15. Les risques de pollution des cours d'eau devront être strictement limités, notamment lors des circulations et stationnement d'engins et lors du stockage et de la manipulation des lubrifiants et carburants.

2.16. Les fourrés arbustifs et les tâches de régénération, les lisières, les landes, les mégaphorbaies et les milieux herbacées seront préservés au moyen de la mise en œuvre d'abattages directionnels, débusquages des bois abattus et dépôts des rémanents hors de ces zones. Un balisage temporaire des limites de ces milieux pourra être installé préalablement par les agents du Parc national.

- Prescriptions particulières concernant certaines espèces remarquables

2.17. Les prescriptions complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

Parcelle	Espèce	Habitat	Prescriptions complémentaires
Partie inférieure de la parcelle 26	<i>Lobaria pulmonaria</i>	Lichen à thalles, sur troncs et branches principales de feuillus dans les vieilles forêts, parfois sur roches moussues non calcaires	Préserver les arbres porteurs
26	Pic noir, Chevêchette et à confirmer Tengmalm	Arbres vivants et morts à cavités (loges, cavités à terreau)	Préserver les arbres vivants et morts à cavités (loges, cavités à terreau)
Thalwegs	<i>Aconitum napellus</i> , <i>Aconitum variegatum</i> L. <i>ssp. paniculatum</i> , <i>Lilium martagon</i> (liste non exhaustive)	Mégaphorbiaie	Cf 2.14
26	<i>Buxbaumia viridis</i> (potentielle)	Bois mort au sol et anciennes souches	Le bois mort au sol (gros diamètres et/ou stades de décomposition avancés) sera préservé de toute dégradation liée à l'exploitation par un abattage directionnel, l'absence de débusquage des bois abattus et de dépôts de rémanent, particulièrement dans les thalwegs
Cours d'eau en limite inférieure de parcelle	Grenouille rousse, Salamandre tachetée		Cf 2.12 et 13

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du 15 août 2020 au 31 décembre 2023. Chaque année, les travaux seront réalisés uniquement entre le 15 août et le 31 décembre.

Article 4 : Mesures de contrôle

4.1. Une copie de la présente autorisation sera affichée de manière permanente sur le lieu des travaux.

4.2. La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 6 juillet 2020



The image shows a circular official stamp of the Parc national du Mercantour. The text 'PARC NATIONAL DU MERCANTOUR' is arranged in a circle around a central emblem. To the right of the stamp, there is a blue ink signature. Above the signature, the text 'Le directeur-adjoint' is written. Below the signature, the name 'Laurent SCHEYER' is printed.

Copies :

- service territorial Roya Bévéra
- Claire Crassous

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Annexe 1 – DÉCISION N°2020-160
Localisation de la traîne existante et traîne à créer

